

Annexe 4

Habilitation des formations et des formateurs

A – Les organismes de formation habilités

L'organisme de formation habilité par l'organisme délégataire de la certification, s'engage dans le cadre de la mise en œuvre du CQP d'assistant professeur d'Arts Martiaux à :

- respecter la convention de création du CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux, valant règlement, et en particulier :
- les conditions d'entrée en formation ;
- les dispositifs d'intégration et de positionnement ;
- le dispositif de formation défini par l'organisme délégataire de la certification ;
- la mise en place de l'alternance ;
- les modalités d'évaluation et d'obtention du CQP ;
- informer la confédération française d'Arts Martiaux des projets annuels de formation et des modifications éventuelles en cours d'année ;
- transmettre à la confédération française d'Arts Martiaux le nom du responsable de la formation et la liste des formateurs qui devront être habilités ;
- rendre compte à la confédération française d'Arts Martiaux (bilan annuel) ;
- transmettre à la confédération française d'Arts Martiaux l'issue des épreuves de certification la liste des instructeurs ayant obtenu le CQP et ceux ayant obtenu le CAEFPAM ;
- répondre favorablement à toute demande complémentaire d'information émise par la CFAM.

Cet engagement fait l'objet d'une convention entre l'organisme délégataire de la certification et l'organisme de formation.

B – Habilitation des formateurs au certificat de qualification professionnelle

Les formateurs au CQP d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux doivent justifier d'une qualification minimum et être habilités par l'organisme délégataire de la certification.

Le formateur doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ;
- ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

Le responsable de formation doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau III minimum dans le domaine de la formation et de l'encadrement des arts martiaux ;

Le tuteur doit être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée et justifier d'une expérience d'enseignement dans la mention concernée.